



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 24 février 2012

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRETE N° 2012- 541

**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE A REALISER DES TRAVAUX D'ALLONGEMENT  
DU SAS DE L'ECLUSE DE ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE SUR LES COMMUNES DE  
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE ET COUZON AU MONT D'OR**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les code la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-2509 du 9 avril 2009 autorisant des opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône du Corre à la confluence du Rhône ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 13 mai 2011 par Voies Navigables de France, enregistrée sur cascade sous le n° 69-2011-00110 et relative aux travaux d'allongement du sas de l'écluse de ROCHETAILLÉE-SUR -SAONE ;

VU l'avis du conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en formation d'Autorité Environnementale en date du 12 octobre 2011 sur l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 novembre 2011 au 9 décembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de ROCHETAILLÉE SUR SAONE en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de COUZON AU MONT D'OR en date du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes en matière de prévention archéologique en date du 5 août 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur de la Communauté urbaine de Lyon ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Rhône-Alpes ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur départementale des territoires du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 9 février 2012 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 février 2012 ;

VU la confirmation de l'absence d'observations par le pétitionnaire le 14 février 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec la loi Grenelle 2 portant "engagement national pour l'environnement", promulguée le 12 juillet 2010, et dont l'un de ses objectifs est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements ;

CONSIDERANT que la Saône entre Villefranche-sur-Saône et la confluence avec le Rhône constitue au sens de la Directive cadre sur l'Eau une masse d'eau identifiée FRDR18107b et présente un objectif du bon potentiel écologique à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conforme aux prescriptions de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet vise à valoriser l'axe fluvial constitué par la Saône dans le prolongement de l'axe rhodanien et à améliorer les conditions de navigation ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Voies Navigables de France représenté par son directeur, ci-après désigné sous le terme « le pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'allongement de l'écluse de ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</b> b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Autorisation</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <b>1. Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</b> <b>2. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</b> <b>3. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</b>  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	<b>Déclaration</b>

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités relatifs à l'allongement du sas de l'écluse de ROCHETAILLEE-SUR-SAONE, sont en tous points conformes au dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en :

- l'allongement de l'écluse, avec une longueur utile passant de 184,5 m à 195 m. Deux variantes techniques des travaux sont proposées par le pétitionnaire : une structure préfabriquée et amenée sur le site par flottaison ou la réalisation de l'extension de l'écluse sur le site.
- la création d'un mur-guide, en rive gauche de l'écluse, d'une longueur d'environ 90 m et la création de l'estacade d'une longueur de 18 m en rive droite de l'écluse.

La technique de construction du mur-guide est de type « poutre fondée sur pieux ». Cette technique implique le forage du substratum rocheux pour la mise en place de 18 tubes de 5 m de haut reliés par des poutres continues horizontales. Un plan vertical est ensuite formé par la mise en place de plaques en béton armé de 45 cm d'épaisseur pour permettre le glissement des bateaux. Les pieux sont enfoncés de 3,50 m dans le rocher. Aux extrémités du mur, les pieux sont enfoncés d'environ 6 m dans le rocher. Un parvis/belvédère est aménagé entre la berge et le mur-guide, avec la mise en place d'un garde corps en partie haute du mur guide. La construction de l'estacade dans le prolongement du bajoyer rive droite de l'écluse allongée se fait suivant le même principe de « poutre sur pieux ».

- le remplacement de la rampe à bateaux

La rampe à bateaux actuelle est rendue inutilisable par la mise en place du mur-guide. En remplacement, une nouvelle rampe, avec les mêmes caractéristiques que la rampe actuelle, est intégrée dans le perré à l'extrémité aval du mur-guide.

Les travaux de construction du mur-guide et de la rampe se feront depuis la berge en rive gauche. L'estacade sera réalisée par voie d'eau, depuis un ponton flottant.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire doit prendre l'attache du Service régional de l'archéologie (Direction régionale des affaires culturelles), par écrit, deux mois avant le début des travaux, afin que ce service puisse contrôler l'absence effective de vestiges archéologiques.

Le pétitionnaire s'engage à signaler immédiatement toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au Service régional de l'archéologie ainsi qu'au service police de l'eau, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. En cas de découverte de vestige archéologique, le maître d'ouvrage stoppera immédiatement les travaux.

#### **3.1 - Mesures de protection en phase chantier**

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- le stockage d'hydrocarbures est interdit à proximité des sites. Les produits polluants et dangereux sont stockés dans des réservoirs étanches et dans des bungalows fermés ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée ;

- des aires imperméabilisées, avec bassin étanche de rétention des eaux de ruissellement, sont mises en œuvre pour le stationnement et le lavage des engins, stockage des produits polluants, etc. Tout rejet dans le milieu de ces eaux de ruissellement est interdit ; elles sont récupérées par une entreprise spécialisée ;
- les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur ;
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques sont évacués dans des réservoirs étanches ;
- des kits antipollution sont disponibles sur les différentes zones de chantier ;
- le périmètre du chantier est strictement délimité et respecté. Le périmètre est à spécifier 1 mois avant le début des travaux au service police de l'eau pour validation et information ;
- le matériel et les engins de chantier doivent être homologués et conformes à la réglementation en vigueur.

L'arrêt immédiat des travaux est obligatoire en cas de pollution.

### **3.2 – Opérations de pompage**

L'intégralité des eaux pompées dans la Saône lui sont restituées, en aval immédiat, sans que celles-ci ne subissent des altérations, des transformations ou qu'elles ne fassent l'usage d'une quelconque utilisation. Le débit maximal des pompes est inférieur à 400 m<sup>3</sup>/h.

### **3.3 – Gestion des sédiments**

Les sédiments dragués lors des travaux, d'un volume de 1100 m<sup>3</sup>, sont restitués dans la Saône au niveau des fosses de clapage qui se trouvent entre le PK 0 et le PK 11,4 en aval et entre le PK 19,9 et le PK 28,8 en amont du barrage de Couzon. Les matériaux terrassés sont chargés sur des chalands ou barges à clapets. Les fosses de clapage sur la Saône sont identifiées et validées au titre de l'arrêté inter-préfectoral n°2009-2509 du 9 avril 2009 autorisant des opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône du Corre à la confluence du Rhône.

### **3.4 – Gestion de la navigation**

Le pétitionnaire effectue les travaux d'allongement de l'écluse de ROCHETAILLEE-SUR-SAONE, qui nécessitent une coupure de la navigation, pendant les périodes de chômage de la navigation (10 jours par an) afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de cette dernière.

### **3.5 – Remise en état du site**

Les zones de cheminements des engins seront restaurées par un décompactage localisé des sols. Les terrains remaniés sur la zone d'installation du chantier seront enherbés par des semences endémiques et des massifs arbustifs à vocation ornemental seront plantés.

L'aménagement du parvis-belvédère, compris dans le projet, est destiné à obtenir une meilleure intégration architecturale des ouvrages.

Les passes à castor sont maintenues en place.

## **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

L'impact des travaux sur la qualité des eaux superficielles fera l'objet d'un suivi à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire impose à l'entreprise chargée des travaux, la vérification du maintien de la qualité de l'eau pour le paramètre « Matière en Suspension (MES) » et/ou turbidité sur la base du SEQ-Eau<sup>1</sup> pour les « classes et indices de qualité de l'eau par altération ».

Une station de surveillance de la qualité des eaux sera mise en place pendant la période globale des travaux. Elle sera implantée à une distance de 20 m en amont de l'atelier de dragage, de la zone de pompage ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal et 500 m à l'aval de l'atelier de dragage, de la zone de pompage ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal du chantier en rive droite et en rive gauche.

Lors du clapage des sédiments, le pétitionnaire impose à l'entreprise chargée des travaux le suivi de la température et de l'oxygène dissous par des contrôles à l'aval du point de restitution des matériaux, en complément du suivi de la turbidité et/ou des MES.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008, les seuils à respecter pour le suivi de l'oxygène dissous sont :

	Seuils	
	1ère catégorie piscicole	2ème catégorie piscicole
Oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Les prélèvements et les mesures seront assurés en continu ou toutes les heures pendant les travaux. En cas de changement des conditions hydrologiques ayant un effet sur la concentration en MES de nouvelles mesures seront réalisées. Les résultats seront transmis au service police de l'eau sous forme d'un rapport hebdomadaire.

La différence de concentration en MES et/ou la turbidité des eaux rejetées entre l'amont et l'aval des stations de mesures ne devra pas être supérieur à 15 %. En cas de dépassement de cette valeur consigne, les travaux seront stoppés jusqu'à un retour à la normale.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire mettra en place un Plan Assurance Environnement décrivant notamment les mesures de prévention des risques de pollution accidentelle liées à l'utilisation et à la manutention d'engins ainsi que les mesures à mettre en œuvre. Le document sera soumis à l'avis du service police de l'eau deux semaines avant le début des travaux.

Le contrôle et la mise en application des mesures de prévention des incidents et accidents sont entrepris par un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS). Il doit signaler tout incident afin que les mesures d'interventions soient prises rapidement et que les impacts sur les sols, les eaux superficielles et/ou les eaux souterraines soient les plus limités.

Les plates-formes ainsi que les engins seront dotés de kits antipollution afin d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle du cours d'eau.

En cas de pollution, les communes concernées, le service police de l'eau et les services de l'ONEMA devront être immédiatement prévenus.

En cas de montée du niveau des eaux de la Saône, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour limiter les impacts du chantier sur la qualité du milieu. Il imposera à l'entreprise adjudicataire d'être en mesure d'évacuer les engins et les installations de chantier en moins de 12h.

#### **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

##### **6-1 - Suivi de la qualité**

Lors des opérations de dragage un suivi de la qualité des eaux de la Saône est réalisé, dont les conditions sont fixées à l'article 4 et sont conformes à l'arrêté inter-préfectoral n°2009-2509 du 9 avril 2009 autorisant des opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône du Corre à la confluence du Rhône.

## **6-2 - Pêche de sauvegarde**

En concertation avec l'ONEMA et la fédération de pêche du Rhône, le permissionnaire met en place une pêche de sauvegarde lors de la mise à sec de la zone d'implantation afin de ne pas piéger de poissons.

## **6-3 - Gestion des espèces invasives**

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un repérage de terrain avant le début des travaux afin d'établir la présence ou non d'espèces végétales invasives.

En cas de présence avérée, un traitement spécifique sera réalisé de manière à ne pas favoriser l'expansion de ces espèces invasives par dissémination accidentelle des rhizomes, graines ou boutures.

## **6-4 - Limitation du bruit**

Un panneau implanté en limite de la zone du chantier indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable du chantier. Les riverains sont informés des phases de chantier les plus bruyantes.

Les engins et le matériel de chantier doivent générer un bruit acceptable dans l'état des techniques (Norme CEE). Le matériel et les engins sont maintenus en bon état.

En dehors des périodes de chômage de la navigation, les travaux se déroulent la semaine (lundi au vendredi) et en journée (8h à 20h). Pendant les périodes de chômage de la navigation, les travaux se déroulent en continu pendant 10 jours (cycles quotidien de 3 × 8h).

Le pétitionnaire s'engage à :

- organiser une réunion publique d'information en concertation avec la commune de ROCHETAILLEE-SUR-SAONE, au plus tard, une semaine avant l'engagement de la campagne de travaux ;
- mettre en place un dispositif de repli (nuitées d'hôtel) pour les personnes sensibles aux bruits nocturnes lors des opérations de vibrofonçage / battage, pendant les périodes de chômage de la navigation

## **6-5 - Gestion des déchets**

Aucun déchet dangereux n'est généré lors du chantier. Seul des déchets de type ménagers ou assimilés sont produits en faible quantité et font l'objet d'une gestion selon les principes suivants :

- espace réservé pour les bacs de tri ;
- identification des filières de valorisation ;
- interdiction de brûlage des déchets et de l'écobuage.

## **Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- **L'arrêté du 30 mai 2008** fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- **L'arrêté du 9 août 2006** relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

- **Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

### **Titre III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.



Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - SFEB du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de ROCHETAILLÉE SUR SAONE .et COUZON AU MONT D'OR.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, ainsi qu'en mairies de ROCHETAILLÉE SUR SAONE .et COUZON AU MONT D'OR. pendant deux mois.

La présente autorisation sera tenue à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification par le pétitionnaire, dans un délai de un an par les tiers suivant la publication ou l'affichage de la décision dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

**Article 17 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur départemental des Territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, et dont copie sera adressée aux maires de ROCHETAILLEE SUR SAONE .et COUZON AU MONT D'OR, chargés de l'affichage prévu à l'article 15, ainsi que pour information :

- aux conseils municipaux des communes visées ci-dessus
- au commissaire enquêteur
- au président du tribunal administratif
- au chef du service départemental de l'ONEMA

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale**

**Josiane CHEVALIER**